RESOLUTION OIV/OENO 372/2010

TECHNIQUES SEPARATIVES UTILISEES DANS LES TRAITEMENTS DES MOUTS ET DES VINS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin

ayant pris connaissance des travaux du groupe d'experts « Technologie »,

DECIDE: sur proposition de la Commission II « Oenologie » d'introduire dans les chapitres 2 et 3 de la Partie II dudit « Code international des pratiques œnologiques» les pratiques et traitements œnologiques suivants:

Partie : II

Techniques séparatives utilisées dans les traitements des moûts et des vins[1]

Définition :

Procédés physiques consistant à séparer le moût ou le vin en fractions présentant une composition chimique différente.

Objectifs :

a. Optimiser les propriétés organoleptiques du vin soumis au traitement
b. Renforcer l'efficacité d'autres pratiques concernant le moût ou le vin soumis au traitement
c. Séparation complète ou partielle des fractions
d. Recombinaison complète ou partielle de fractions séparées et éventuellement traitées.

Exemplaire certifié conforme Tbilisi, 25 juin 2010
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2010

Prescriptions :

a. Les objectifs peuvent être atteints par différentes techniques utilisées seules ou en combinaison :

- Techniques membranaires
- Techniques évaporatives (dont distillation et distillation sous vide)
- Autres techniques de séparation

b. Le moût ou le vin à traiter doit être conforme aux définitions et limites de l'OIV.

c. Ces techniques ne peuvent pas être employées pour couvrir des actes frauduleux.

d. Les fractions, non traitées ou traitées par des pratiques œnologiques approuvées par l'OIV, ne peuvent être introduites que dans des fractions du moût ou du vin dont elles sont issues par une technique de séparation. Les fractions utilisées comme produits viticoles définis par le Code International des pratiques œnologiques constituent une exception.

e. La recombinaison doit avoir lieu dans les délais les plus brefs et sur le même site lorsque cela est possible.

f. Les techniques et les membranes et le matériel utilisé, ainsi que les pratiques utilisées dans des procédures supplémentaires, doivent être conformes aux dispositions décrites dans le Code International de Pratiques Œnologiques de l'OIV.

g. Les traitements des fractions doivent être conformes au Code International des Pratiques Œnologiques de l'OIV.

[1] Cette fiche est une description générale et la description des techniques sera détaillée dans des fiches spécifiques

Exemplaire certifié conforme Tbilisi, 25 juin 2010
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2010